



Projet de règlement intérieur relatif à la gouvernance du Réseau F3E

Version pour information à l'Assemblée Générale Extraordinaire du F3E du 21 mai 2026 et pour approbation en CA du 2 juillet 2026

Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif à la gouvernance complète les statuts du Réseau F3E (2026).

Il précise notamment :

- la définition et la composition des collèges de membres ;
- les modalités de fonctionnement des collèges expérimentaux ;
- la répartition des sièges au Conseil d'administration et les conditions d'éligibilité ;
- les règles relatives aux conflits d'intérêts ;
- et les modalités de modification de ce règlement intérieur.

Il vise à garantir :

- la cohérence entre la gouvernance et la vision stratégique 2026–2032 ;
- l'équilibre et la lisibilité de la représentation des membres ;
- une ouverture progressive et maîtrisée du réseau.

LES COLLÈGES

Principes généraux

Le Réseau F3E rassemble des organisations engagées dans les solidarités et les transformations sociales en France et/ou à l'international. Il rassemble aussi des personnes ressources qui contribuent à l'objet de l'association selon l'article 2 des statuts.

Les collèges constituent un outil d'organisation de la gouvernance.

Ils ne traduisent ni une hiérarchisation des engagements, ni des visions distinctes du changement social, qui est pensé comme global, systémique et interdépendant.

La distinction entre collèges repose exclusivement sur le périmètre d'engagement mobilisé au sein du Réseau F3E, et non sur l'ensemble des activités.

Détermination du collège d'appartenance

L'appartenance à un collège est déterminée :



- lors de l'adhésion,
- sur la base du périmètre d'action pour lequel l'organisation sollicite son engagement dans le réseau.

Pour les organisations intervenant à la fois en France et à l'international, le collège d'appartenance correspond au périmètre principalement mobilisé dans les activités du Réseau F3E.

Cette appartenance ne préjuge pas de l'ensemble des champs d'intervention de l'organisation.

Le Conseil d'administration valide l'affectation au collège lors de l'agrément. Un changement de collège peut être demandé par l'organisation membre et validé par le Conseil d'administration.

Les collèges permanents

Le Réseau F3E comprend deux collèges permanents, composés d'organisations de droit français :

Collège à portée internationale

Organisations membres du Réseau F3E dont la contribution au sein du réseau porte principalement sur des dynamiques de coopération et de solidarité internationales, d'ECSI ou de partenariats globaux associés à des valeurs de solidarité.

Collège à ancrage territorial en France

Organisations membres du Réseau F3E dont la contribution au sein du réseau porte principalement sur des dynamiques de transformation sociale en France, sans dimension structurante de solidarité internationale.

Les collèges expérimentaux

Conformément aux statuts, le Conseil d'administration peut créer des collèges expérimentaux.

Le principe des collèges expérimentaux vise à :

- accompagner l'ouverture progressive du réseau ;
- tester de nouvelles formes d'engagement ;
- évaluer leur pertinence stratégique.

Modalités

La décision de création précise :

- l'objet du collège ;

- sa durée ;
- les modalités d'évaluation.

À l'issue de la période d'expérimentation, le Conseil d'administration peut décider :

- la confirmation ;
- l'adaptation ;
- ou la suppression du collège.

Leurs membres disposent des mêmes droits de participation aux Assemblées générales que les membres des collèges permanents, notamment :

- droit de participation aux Assemblées générales ;
- droit de vote ;
- prise en compte dans le calcul du quorum.

Les modalités spécifiques de cotisation et de représentation au Conseil d'administration peuvent être adaptées en fonction des objectifs du collège expérimental.

PERSONNES PHYSIQUES RESSOURCES

Conformément à l'article 4 des statuts, des personnes physiques peuvent être membres du Réseau F3E en qualité de personnes ressources. Sont concernées les personnes contribuant de manière substantielle à la vie du réseau, notamment : les membres du Comité des études ne représentant pas une organisation membre ; les chercheur-ses et expert-es indépendant-es dont les travaux s'inscrivent en lien avec les missions du réseau, les consultant-es impliqué-es dans le dispositif d'accompagnement ou les dynamiques internes du réseau et toute autre personne qui contribue à l'objet de l'association (article 2 des statuts 2026).

L'adhésion d'une personne physique ressource est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, dans les mêmes conditions que les personnes morales. Elle implique la signature de la Charte du Réseau F3E et le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Les personnes physiques ressources disposent des mêmes droits de participation à l'Assemblée générale que les membres des collèges permanents, notamment le droit de vote et la prise en compte dans le calcul du quorum.

En l'absence de collège expérimental dédié, les personnes physiques ressources ne sont pas éligibles au Conseil d'administration. Les modalités d'éligibilité des personnes physiques ressources au Conseil d'administration seront précisées le cas échéant lors de la création d'un collège expérimental dédié.



Lorsqu'une personne physique ressource est par ailleurs en relation contractuelle avec le Réseau F3E ou avec un de ses membres, elle est tenue de le déclarer conformément aux règles relatives aux conflits d'intérêts définies dans le présent règlement intérieur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Répartition des sièges

La répartition des sièges entre collèges est précisée comme suit :

- Collège à portée internationale : minimum 10 sièges, maximum 15 sièges
- Collège à ancrage territorial en France : maximum 5 sièges
- Collèges expérimentaux : jusqu'à 3 sièges

dans la limite du nombre maximal de sièges prévu par les statuts soit 20 sièges.

Cette répartition vise à :

- garantir un équilibre de représentation entre les collèges, en tenant compte de l'histoire et des dynamiques d'engagement du réseau ;
- accompagner la diversification de la composition du réseau ;
- préserver un équilibre stable de gouvernance.

La répartition peut être revue par modification du présent règlement intérieur en fonction de l'évolution de la composition du réseau.

Éligibilité

Toute organisation membre à jour de sa cotisation peut présenter une candidature au Conseil d'administration dans le collège auquel elle appartient. Une organisation ne peut présenter qu'une seule candidature par élection.

Les candidatures sont déposées selon des modalités et un calendrier précisés par le Conseil d'administration lors de la convocation de l'Assemblée générale.

Les sièges sont attribués dans chaque collège en fonction du nombre de voix obtenues par les candidat-es, dans la limite du nombre de sièges ouverts pour ce collège.

Lorsque le nombre de candidatures dans un collège est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les sièges restants demeurent vacants et peuvent être ensuite pourvus par cooptation, sur décision du Conseil d'administration, dans l'intervalle entre deux Assemblées générales. Les membres ainsi cooptés exercent leur mandat jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui est appelée à approuver ces cooptations.



Les modalités d'éligibilité des personnes physiques ressources au Conseil d'administration seront précisées le cas échéant lors de la création d'un collège expérimental dédié.

Suppléances

Chaque organisation candidate peut proposer un-e suppléant-e lors du dépôt de sa candidature.

En cas d'empêchement ponctuel, la suppléance s'exerce prioritairement. En cas de vacance définitive du siège, le ou la suppléant-e exerce le mandat pour la durée restant à courir.

Les modalités d'éligibilité des personnes physiques ressources au Conseil d'administration seront précisées le cas échéant lors de la création d'un collège expérimental dédié.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre et/ou son ou sa représentant-e doit déclarer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Il ou elle s'abstient de participer aux délibérations concernées.

Cette abstention est mentionnée au procès-verbal ou au compte-rendu.

DISPOSITIONS FINALES

Modification du règlement intérieur relatif à la gouvernance du Réseau F3E

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil d'administration, conformément à l'article 10 des statuts.

Autres règlements intérieurs

Le présent règlement intérieur précise les modalités de gouvernance du Réseau F3E, en application des statuts. D'autres règlements intérieurs ou chartes spécifiques peuvent être adoptés par le Conseil d'administration afin d'encadrer le fonctionnement interne ou des dispositifs particuliers du réseau.